

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur, d'une part, complète les Statuts de l'ACIAM en application des dispositions de l'article 23 et, d'autre part, délimite le cadre de travail qui doit régir le fonctionnement des instances de l'Association.

CHAPITRE II : ADHÉSIONS

Article 2 : L'adhésion à l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali (ACIAM) est volontaire et individuelle. Elle requiert :

- l'acceptation des Statuts et Règlement Intérieur ;
- la possession de la carte de membre ;
- la participation aux activités de l'Association.

Article 3 : La demande d'adhésion, accompagnée de deux (2) photos d'identité et du **casier judiciaire**, est adressée au Président de l'Association qui la transmet au Bureau Directeur. Celui-ci doit statuer dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Ne peut être membre de l'ACIAM toute personne reconnue coupable d'une escroquerie, d'un détournement de fonds, de faux et usage de faux, etc., ou ayant fait l'objet d'une condamnation.

CHAPITRE III : ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 4 : Les instances de l'Association sont régies par les articles 9, 12 à 16 des Statuts.

Article 5 : Le mode de représentation des membres adopté est celui par procuration.

Article 6 : Renouvellement du Bureau Directeur

L'avis d'Assemblée Générale est diffusé dans un journal à grande diffusion et sur le site de l'Association, 15 jours à l'avance.

Les candidats intéressés pour le poste de Président envoient leur candidature au Bureau Directeur dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de l'avis.

Aucune candidature n'est acceptée dans la salle pour le poste de Président le jour de l'Assemblée Générale consacrant le renouvellement du Bureau Directeur.

Sont électeurs et éligibles, les membres à jour de leurs cotisations avant le jour de la tenue de l'Assemblée Générale.

Le jour de l'Assemblée Générale consacrant le renouvellement du Bureau Directeur, un Comité chargé de l'élection est mis en place. Il est composé du doyen d'âge des membres de l'Association présents qui assure la présidence et d'un Assesseur choisi par lui pour le seconder. L'Assesseur est chargé d'assurer le secrétariat des travaux.

Le processus est supervisé par les Présidents d'honneur ou les anciens Présidents de l'Association appuyés par des personnes ressources invitées pour l'occasion.

Après la mise en place du Comité, le Président sortant leur transmet les candidatures et rend sa démission ainsi que celle du Bureau Directeur. Les Différents postes du Bureau Directeur sont mis en élection par ordre conformément aux Statuts. Les candidats sont élus à la majorité relative des votes, c'est-à-dire celui ou celle qui aurait enregistré le plus de voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président du Comité comptera double.

Trois modes de désignation sont retenus pour le renouvellement du bureau :

- Par consensus (procédure qui consiste à dégager un accord sans procéder à un vote formel).
- Par scrutin uninominal (un siège à pourvoir) ;
- Par scrutin plurinominal ou de liste (plusieurs sièges à pourvoir).

Le nouveau Bureau Directeur constitué est mis en place par acclamation de l'Assemblée Générale suite au vote.

CHAPITRE IV : DES FINANCES

Article 7 : Le droit d'adhésion est fixé à **10.000 (dix mille) francs CFA**. La carte de membre est délivrée au titulaire après paiement de la somme de **2.000 (deux mille) francs CFA** représentant son prix.

Les cotisations s'élèvent à 12 500 (douze mille cinq cent) francs CFA par trimestre, soit **50 000 (cinquante mille) francs CFA** par an.

Les membres étudiants bénéficient d'une réduction de 50% des frais de cotisation.

Le montant des cotisations renferme la participation aux services offerts par l'IIA Global.

Article 8 : Les ressources provenant des activités de formation sont réparties comme suit : 50% pour l'Association et 50% pour le membre formateur après prise en charge des dépenses dans le cadre d'une formation ou le formateur a été personnellement sollicité et quand il utilise le logo de l'Association.

Dans le cadre d'une convention écrite signée avec une organisation, la répartition est de 60% pour l'Association et 40% pour le membre formateur après prise en charge des dépenses.

Article 9 : Les ressources de l'Association sont collectées et gérées par le Trésorier général sous l'autorité du Président du Bureau Directeur. Ce dernier ordonne les dépenses et appose son visa conjointement avec le Trésorier général sur les chèques et autres titres de paiement. La gestion des cartes de membre et droits d'adhésion est entièrement réservée au Bureau Directeur.

Article 10 : Les fonds sont logés dans les comptes ouverts au nom de l'Association auprès des banques de la place. Ces comptes fonctionnent sous la signature conjointe du Président et du Trésorier général.

Article 11 : A la fin de chaque année, et plus spécifiquement en fin de mandat, le Trésorier général établit un rapport financier approuvé par le Bureau Directeur, et qui est annexé au rapport d'activité du Bureau.

Article 12 : Tout détournement de fonds et toute falsification de documents comptables de l'Association feront l'objet de poursuites judiciaires après rapport de la Commission de Surveillance.

CHAPITRE V : DISCIPLINE - SANCTIONS - DÉMISSIONS

Article 13 : Tout membre de l'Association est tenu au respect scrupuleux des Statuts, du Règlement Intérieur et des principes déontologiques de l'IIA. Leur non-respect entraîne selon le cas, l'application après audition de l'intéressé par le Bureau Directeur, de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- suspension
- exclusion.

La personne en cause peut consigner par écrit sa réponse et/ou se présenter devant le Bureau Directeur pour répondre des faits qui lui sont reprochés.

Article 14 : Le non-paiement des cotisations pendant une année est passible d'avertissement qui peut être prononcé par le Bureau Directeur. La récidive donnera lieu à des sanctions immédiatement supérieures.

Article 15 : En dehors des avertissements motivés, toutes les sanctions disciplinaires sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 16 : La possibilité de démissionner est ouverte à tout membre qui désire quitter l'Association. Le membre désireux de démissionner doit formuler par écrit une demande adressée au Président. Le Bureau Directeur statue sur la requête et en informe l'Assemblée Générale à sa réunion suivante.

Article 17 : En cas de suspension ou de démission d'un membre du Bureau Directeur, le Bureau Directeur procède à son remplacement et en informe l'Assemblée Générale.

Article 18 : Le membre exclu ou démissionnaire ne bénéficie d'aucun remboursement.

Article 19 : En cas de défaillance ou de carence manifeste du Bureau Directeur, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet par les deux tiers des membres de l'Association peut décider de sa dissolution et de la mise en place d'un nouveau bureau.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 20 : Le Bureau Directeur présente le bilan de ses activités au cours de la dernière Assemblée Générale de chaque exercice.

Article 21 : L'appartenance au Bureau Directeur est volontaire et non rémunérée.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Toute modification du présent Règlement Intérieur ne peut être effectuée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11 des Statuts.

